

Béatrice BOUCAUD
Cheffe de division

Nadine ROBINET
Adjointe à la Cheffe de division

Dossier suivi par :
Stéphane JOUFFROY
Chef de bureau
Tél : 02 41 74 34 90
Mél : drh-pension1d@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers CEDEX

Angers, le 06 février 2024

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
L'Education nationale de Maine et Loire

à

Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s
du 1^{er} degré public de l'académie de Nantes

S/c de Mesdames et Messieurs les
directrices et directeurs académiques des
départements de Loire Atlantique,
Mayenne, Sarthe, et Vendée

Pour information à :

Les services des ressources humaines des
départements de Loire Atlantique,
Mayenne, Sarthe, et Vendée

Le service inter départemental de gestion
des enseignants des écoles publiques
(SIDEEP)

Objet : Prise en compte des périodes de versement d'allocation d'enseignement et d'allocation de première année d'IUFM dans les droits à la retraite des fonctionnaires.

Références :

Loi 91-715 du 26/07/1991 (article 14) portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique

Décret 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement

Décret 91-586 du 24/06/1991 portant création d'allocations IUFM

Décret 2023-1355 du 28/12/2023

L'article 14 de la loi 91-715 du 26/07/1991 avait prévu la prise en compte dans la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, des périodes pendant lesquelles des allocations d'enseignement créées par le décret 89-608 du 1^{er} septembre 1989 ainsi que l'allocation de première année d'IUFM prévue par le décret 91-586 du 24/06/1991, ont été perçues par les agents concernés, sous réserve de titularisation dans un corps enseignant et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret 2023-1355 du 28/12/2023 précise les modalités de prise en compte dans la retraite des fonctionnaires de ces périodes.

L'objet de cette note est de vous préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition afin que les agents concernés puissent faire valoir la période concernée dans leurs droits à la retraite.

I — Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles toutes les personnes ayant été titularisées dans un corps enseignant et ayant perçu soit :

-L'allocation d'enseignement issue du décret 89-608 du 1^{er} septembre 1989. Cette allocation qui était attribuée pour un ou deux ans a été mise en œuvre au bénéfice des étudiants des années universitaires 1989 et 1990 qui se destinaient à présenter les concours enseignants. Ces allocations ont été supprimées dès 1991 au profit des allocations prévues par le décret 91-586.

-L'allocation de première année d'IUFM prévue par le décret 91-586 du 24/06/1991. Ce décret prévoyait le versement d'une allocation pour l'année préparatoire à l'IUFM et la première année d'IUFM, qui seule ouvre droit à prise en compte au titre de la pension.

II — Prise en compte au titre des droits à la retraite

Les périodes éligibles sont comptabilisées gratuitement (n'ayant donné lieu à aucune cotisation) et pour moitié pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et pour la liquidation de la pension (durée des services et bonifications). Elles sont prises en compte en catégorie sédentaire.

Ainsi un agent bénéficiaire d'une allocation d'enseignement en 1990-1991 se verra reconnaître 6 mois au titre de cette période.

Pour en bénéficier, les personnes concernées doivent en faire la demande, selon des modalités décrites ci-dessous.

III— Modalités de dépôt de la demande

Les agents nés avant 1971 actuellement affectés dans l'académie de Nantes, doivent faire leur demande sur la plateforme colibris : <https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/> rubrique premier degré, en associant les pièces justificatives nécessaires (décisions d'allocations, bulletins d'allocation, récapitulatif de versement, déclaration à l'administration fiscale etc...).

Cette démarche doit être réalisée qu'ils aient perçu cette allocation lorsqu'ils étaient à l'IUFM de Nantes ou dans un IUFM d'une autre Région académique, car leur compte individuel retraite a déjà fait l'objet d'une fiabilisation systématique par les services pension des académies.

Les agents nés à partir de 1971 seront amenés via le questionnaire individuel qui est adressé par le bureau des retraites chaque année, dans le cadre de la fiabilisation de leur Compte Individuel Retraite dans leur 53^{ème} année, à produire les documents nécessaires à la prise en compte des périodes d'allocation hors plateforme colibris.

Ainsi pour la cohorte 1971, le questionnaire habituel sera adressé aux agents à partir de mars 2024, pour la cohorte 1972 à partir de mars 2025, etc...

Les agents concernés pourront donc faire valoir le bénéfice de l'attribution de l'allocation concernée et n'ont pas à déposer de demande particulière, sauf s'ils envisagent un départ à la retraite dans les 12 mois (départ anticipé ou départ à l'âge légal au titre des services actifs). Dans ce dernier cas, l'agent doit prendre contact directement avec le bureau académique des retraites à la DSDEN d'Angers (voir vos interlocuteurs).

IV- Calendrier

La demande de prise en compte doit être effectuée au plus tard 12 mois avant la date de départ à la retraite :

Exemple : un agent ayant bénéficié d'une allocation d'enseignement en 1989/1990 souhaite partir le 01/09/2025 à la retraite. Pour bénéficier de la prise en compte de l'allocation, sa demande devra être effectuée le 01/09/2024 au plus tard.

Après cette date, sa demande sera hors délai et ne sera pas recevable.

Par exception, les agents qui sont à la date d'entrée en vigueur du décret 2023-1355, soit le 31/12/2023, à moins de 12 mois du départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle ils souhaitent partir à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension par le Service des Retraites de l'Etat.

V- Vos interlocuteurs

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignement aux adresses ci-dessous selon votre département d'exercice.

Département d'exercice	Courriel
Loire Atlantique	drh-pension1d44@ac-nantes.fr
Maine-et-Loire	drh-pension1d49@ac-nantes.fr
Sarthe	drh-pension1d72@ac-nantes.fr
Vendée	drh-pension1d85@ac-nantes.fr
Mayenne	drh-pension1d53@ac-nantes.fr

L'Inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE